

peut le lire dans sa circulaire No 90, datée du 25 juin 1888.<sup>1</sup> De plus, elle a été rappelée douze ans plus tard, aux retraites pastorales, par Sa Grandeur Mgr Bruchési. Il ne serait pas étonnant que d'autres évêques aient porté dans leurs diocèses respectifs cette même défense. Avant de négliger cette pratique générale, on doit consulter son ordinaire et s'il le juge à propos, il permettra, non seulement à quelques prêtres, en particulier, mais à toutes les églises de recevoir un honoraire de messe chantée pour ces messes. Si on ne le consulte pas, on doit s'en tenir à la pratique générale de considérer ces messes comme charge de l'église. Dans le diocèse de Montréal en particulier, la défense existe et on doit l'observer. Ces jours sont, outre les dimanches et fêtes d'obligation, le 2 février, pour la bénédiction des cierges (lorsqu'elle n'a pas lieu le dimanche), le mercredi des Cendres, les jeudi et samedi saints, la vigile de la Pentecôte (autrefois, il y avait aussi le jour octave de la Fête-Dieu, objet d'une dispense), le jour de la Saint-Marc (ou autre), les trois jours des Rogations, le 2 (ou 3) novembre, la nuit de Noël, les trois jours des Quarante-Heures là où elles sont établies, enfin les messes votives *pro re gravi* prescrites par le pape ou l'ordinaire.

Toutefois, si l'Eglise veut qu'on célèbre, en ces jours, la messe, et que les fidèles libres y assistent par dévotion, elle n'exige pas, comme aux fêtes d'obligation, l'application du sacrifice de la messe, qu'elle laisse à la libre disposition du célébrant. Par conséquent, le prêtre qui s'acquitte de cette charge de célébrer la messe chantée peut recevoir un honoraire de messe basse et c'est la pratique générale qu'aucun évêque n'a jamais empêchée. J.S.

<sup>1</sup> *Mandements... de Montréal*, vol. X, p. 405.